

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : **AO 26 NA 0026**

OBJET DU MARCHE :

**Missions d'expertises par un bureau d'ingénierie structure,
pour des prestations dans le domaine de désordres structurels
et pathologies des bâtiments du patrimoine de FILIERIS Nord.**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	2
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION	3
ARTICLE 4 – RESPONSABILITE / OBLIGATIONS DES PARTIES	3
ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE	4
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 7 – VERIFICATION ET ADMISSION	7
ARTICLE 8 – PENALITES	7
ARTICLE 9 – UTILISATION DES RESULTATS	8
ARTICLE 10 – ASSURANCE	8
ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION AUX FRAIS & RISQUES.....	9
ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE	9
ARTICLE 13 – ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	10
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG-PI	11

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des missions d'expertises par un bureau d'ingénierie structure, pour des prestations dans le domaine de désordres structurels et pathologies des bâtiments du patrimoine de FILIERIS Nord.

Les missions confiées au bureau d'ingénierie et la description des prestations figurent au CCTP.

« Filieris étant très attachée à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du code de la commande publique et sur la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ».

1.2 ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.3 PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHÉ

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2.1° et R2161-2 à R2161-5, R2172-1 à R2172-2.1° du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 450 000 € HT sur la durée globale du marché, au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.4 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire. Il sera ensuite reconductible trois (3) fois de manière expresse, au plus tard un mois avant sa date anniversaire de notification, pour une durée de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale (reconductions comprises) de 48 mois.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période contractuelle considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. La non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

Conformément à l'article R2162-5 CCP, l'exécution des bons de commande peut se prolonger jusqu'à 3 mois au-delà de la date de fin de validité du marché.

1.5 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part :

CANSSM / FILIERIS – Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines désignée dans le présent CCAP en tant que « Pouvoir adjudicateur »
Sis 77, avenue de Ségur - 75714 Paris Cedex 15 - France

Représentée par

Gilles de Lacaussade, son Directeur Général

D'autre part :

Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché la ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc.....).

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Direction Régionale Nord de FILIERIS :
13 rue du 14 juillet
62300 LENS

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- PI, le présent marché est constitué des pièces ci-après par ordre de priorité décroissante :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), annexe 1 de l'acte d'engagement,
- Le cadre de réponses techniques (CRT), annexe 2 de l'acte d'engagement,

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

2.2 PIECES GENERALES

1. Le Code de la Commande Publique
2. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI), qui bien que non joint est réputé être connu du titulaire.
3. L'arrêté du 19 Juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité sociale ;

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire devra accomplir sa mission selon les règles de l'art et conformément aux lois et décrets en vigueur. Il agira sous l'autorité et selon les directives du Maître d'ouvrage ou de son représentant et en liaison avec les différents intervenants appelés à contribuer à la réalisation du projet. Il devra s'intégrer dans l'équipe de travail que le maître d'ouvrage ou son représentant animera, en vue de conduire les études pour la réalisation du projet.

Le titulaire du marché devra présenter l'état d'avancement des différentes étapes de la mission au Maître d'Ouvrage et se soumettre à son arbitrage, chaque fois que la demande lui en sera faite. Chaque étape de la mission fera l'objet d'un rendu et d'une validation par le Maître d'Ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.2 lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE / OBLIGATIONS DES PARTIES

La responsabilité du bureau d'ingénierie est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

4.1 Obligation de la CANSSM

La CANSSM désigne nommément, au sein de la Direction Régionale Nord, une personne chargée des relations avec le titulaire.

La CANSSM s'engage à donner au titulaire tout renseignement utile pour la réalisation de la mission qui lui est confiée.

4.2 Obligation d'information du titulaire

Le titulaire s'engage à informer sans délai la CANSSM de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre l'exécution ultérieure du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la CANSSM de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- un changement des intervenants proposés,
- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

Si le titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la CANSSM pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le titulaire reste seul responsable du respect des clauses du présent marché.

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

Le cas échéant, le titulaire du marché peut sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par FILIERIS et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

Toute sous-traitance non-déclarée sera notamment sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix mentionnés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires - BPU).

Le présent marché est conclu à prix unitaires.

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des prestations visées dans le cahier des clauses techniques particulières, y compris les frais de transport, de repas ou de séjour, les marges pour risques, marges bénéficiaires pour lesquels le titulaire ne sera pas indemnisé.

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, tous les frais (transport etc.) qui résulteraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont réputés compris dans le prix.

6.2 REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 (ou mois zéro) correspondant à la date de remise des offres (**Août 2026**).

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire. Il adressera sa demande au service marchés, cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de notification du marché.

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché, par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,15 \% + 0,85 \% (In / In (o))$$

Dans laquelle :

Cn : coefficient de révision

(n) : valeur de l'indice de référence au mois n.

(o) : valeur de l'indice au mois zéro.

In : l'indice de référence, publié par l'INSEE, est l'**indice 001711010 « index divers de la construction - ING – Ingénierie – base 2010**).

La révision définitive des prix s'opère sur la base du dernier indice définitif connu à la date de révision. Aucune variation provisoire ne sera admise. Toute période de révision oubliée ne sera pas prise en compte de manière rétroactive.

Les calculs sont effectués avec un maximum de quatre décimales après la virgule. Le coefficient final sera arrêté au dixième supérieur pour une 5^{ème} décimale comprise entre 5 et 9. Si la 5^{ème} décimale est comprise entre 0 et 4, la décimale qui précède reste inchangée.

En cas de changement, par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

6.3 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les paiements sont versés au titulaire suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-PI. Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures seront obligatoirement transmises sous forme dématérialisée, sur la plateforme CHORUS pro (code service : Nord AG ORDO LENS – DR Nord – 13 rue du 14 juillet 62300 LENS) (SIRET n° 775 685 316 00017).

Elle devront obligatoirement comporter les informations suivantes

- La raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique,
- L'adresse commerciale,
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- Le numéro d'identification SIRET,
- La date de facturation,
- La date de réalisation des prestations de service,
- La désignation des prestations,
- Le prix forfaitaire hors taxes,
- Le taux et le montant global des taxes,
- Le montant total T.T.C. à payer,
- Toute autre pièce justificative.

- Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :
<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

Ces références sont indiquées systématiquement sur chaque bon de commande ou autre correspondance déclenchant l'exécution des prestations.

6.4 DELAI DE PAIEMENT

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le service engagement/ordonnancement.

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel, les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit de points.

Conformément à l'article R2192-35 du code de la commande publique, le titulaire a droit, en sus, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

6.5 AVANCE

Il ne sera versé aucune avance dans le cadre du présent marché.

6.6 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie ou de cautionnement.

ARTICLE 7 – VERIFICATION ET ADMISSION

Sous réserve des dispositions figurant ci-après, la vérification et l'admission des prestations seront effectuées dans les conditions décrites aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Elle consiste à vérifier si les prestations correspondent qualitativement aux spécifications du présent marché ou du bon de commande.

Plus particulièrement, ces opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de toutes les prestations et que les livrables complets ont bien été remis.

Pour chaque étape de la mission, la réception n'est définitive qu'après l'achèvement complet des vérifications en quantité et qualité.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la CANSSM dispose **d'un délai de quinze jours ouvrés** maximum à compter de la date où le titulaire notifie au Maître d'Ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées pour notifier expressément au titulaire sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations. Le silence gardé par elle vaut décision implicite d'admission.

Sous réserve des dispositions figurant au présent CCAP, les modalités d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont celles décrites à l'article 29 du CCAG-PI.

En cas de mauvaise exécution, toute anomalie observée par la CANSSM dans l'exécution des prestations fera l'objet d'un courrier ou d'un mail adressé au titulaire du marché.

Le titulaire est tenu de répondre aux observations de la CANSSM dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de ce courrier. Cette réponse précise les mesures correctives et le délai sur lesquels le titulaire s'engage pour lever la non-conformité.

ARTICLE 8 – PENALITES

.

A titre liminaire, il est précisé que les pénalités présentent un caractère exclusivement moratoire et ne sont pas libératoires.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les pénalités seront appliquées **(par jour calendaire)** dans les cas suivants :

- En cas de risque impérieux, d'astreinte et de non présentation dans l'heure, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 € par ½ heure de retard.
- En cas de risque imminent et de non présentation sous deux jours ouvrés, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.
- En cas de risque modéré et de non présentation sous cinq jours ouvrés, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.
- En cas de remise de la note de visite en dehors des délais prévus, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 € par heure de retard.
- En cas de non remise d'un avis technique lié aux désordres et aux investigations mais aussi en cas de retard d'inspection, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.

Pour les manquements aux obligations de sécurité ou de confidentialité, il sera fait application des dispositions de l'article 14.2 du CCAG-PI.

L'application des pénalités de retard sera précédée par un état contradictoire.

Pénalités liées aux obligations relatives à l'insertion sociale (cf article 12.2 du C.C.A.P).

En cas de non-respect, imputable au titulaire, des obligations relatives à l'insertion, il sera appliqué une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée.

D'autre part, en cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure adressée par le Maître d'ouvrage.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies seront appliquées de façon cumulative. En tout état de cause, le montant cumulé des prestations ne pourra dépasser 10 % du montant du bon de commande. Aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application des dispositions de l'article 35.2.3 du CCAG/PI et il en résulte que les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché appartiennent exclusivement à Filieris.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance de responsabilité civile

professionnelle. Une attestation devra être communiquée au pouvoir adjudicateur au début de chaque année civile du projet.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION AUX FRAIS & RISQUES

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-PI.

Le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

En cas de défaillance du titulaire ou si celui-ci ne respecte pas les obligations contractuelles résultant du présent marché ou s'il les remplit de façon incomplète, la CANSSM se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché aux frais et risques du titulaire du marché, soit en cas d'inexécution d'une prestation prévue au présent marché, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE

12.1 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire devra dans le cadre de l'exécution du présent marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déplacements et des interventions ;
- Parc de véhicules propres ;
- Dématérialisation des livrables

De manière générale, le titulaire devra engager une démarche concrète de développement durable en lien direct avec l'exécution du présent marché.

12.2 INSERTION SOCIALE

En application de l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social. Afin de promouvoir l'emploi des personnes en insertion et la lutte contre le chômage, un nombre d'heures de travail est réservé à l'insertion de publics en difficulté.

Le nombre d'heures d'insertion est fixé à **112,5 heures** pour l'ensemble de la durée globale du marché (48 mois).

Pour respecter cette condition, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

Le titulaire du marché devra prendre contact dans les 15 jours suivants la notification du marché avec la maîtrise d'ouvrage concernant la mise en œuvre de la clause d'insertion. Il conviendra d'apprécier la mise en œuvre de la clause d'insertion au plus tôt afin de saisir toutes les opportunités pour l'insertion professionnelle.

Le titulaire produira sur demande du maître d'ouvrage, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi des actions d'insertion : contrat de travail, tableau mensuel de suivi des heures.

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi en cours d'exécution du marché et d'une évaluation en fin d'exécution.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

En cas de non-respect de ses obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article s'y référant au présent CCAP.

ARTICLE 13 – ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG/PI, la CANSSM pourra décider, au terme de chacune des phases du présent marché et du B.P.U, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE)2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le titulaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans les documents contractuels.

La durée du traitement est valable sur la durée du marché à compter de sa date de notification.

Le titulaire dispose des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché
- Garantir la confidentialité des données à caractère traitées dans le cadre du présent contrat
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75017 Paris).

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

DEROGATIONS		
Article(s) du CCAP	Objet	Articles du CCAG/PI
2	Ordre de priorité	4.1
3	Ordre de service	3.8.2
7	Constatation de l'exécution des prestations	28.2
8	Pénalités	14.1
11	Résiliation	40